

ARRETE MUNICIPAL
N°2022-10-04
Autorisation d'une vente au déballage

Le Maire de la Commune de DAVEZIEUX,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2008-776 du 04 août 2008 de modernisation de l'économie,

Vu le code du commerce et notamment son article L.310-2,

Vu la déclaration préalable faite le 13 10 2022 par M. ZNIDARCIC et M. ESCOMEL Co / Président du C.A.C.L de Davézieux, afin d'organiser une vente au déballage, le samedi 19 11 2022 et dimanche 20 11 2022.

Considérant que l'article L.310-2 du code du commerce précise que sont considérées comme ventes au déballages les ventes de marchandises effectuées dans les locaux ou sur des emplacements non destinés à la vente au public de ces marchandises, ainsi qu'à partir de véhicules spécialement aménagés à cet effet, que les ventes au déballage ne peuvent excéder deux mois par année civile dans un même local ou sur un même emplacement, qu'elles font l'objet d'une déclaration préalable auprès du maire de la commune dont dépend le lieu de vente.

Considérant que la déclaration susvisée s'inscrit dans le cadre juridique, qu'elle respecte le délai fixé et que les données transmises sont complètes et permettent d'en accuser réception.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Maire, accuse réception de la déclaration préalable faite par M. ZNIDARCIC et M. ESCOMEL Co / Président du C.A.C.L de Davézieux et autorise la vente au déballage le samedi 19 11 2022 pour une bourse aux jouets et dimanche 20 11 2022 pour un vide dressing, à la salle Jean Sablon de l'Alumnat 235 rue Félicien Vergier 07430 Davézieux.

ARTICLE 2 : Rappelle que l'organisateur devra se conformer à toutes les obligations légales en la matière, tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange qui doit comporter :

- Le nom, prénoms, qualité, domicile, la nature et le numéro de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie, lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés, ou acquis de personnes autres que celles qui en font commerce.
- Le nom, prénoms, raison sociale et siège de celle-ci ainsi que le nom, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite, pour les personnes morales.

ARTICLE 3 : Le registre doit être coté et paraphé par le par le maire et sera tenu pendant toutes la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de Davézieux, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale d'Annonay, Monsieur le Responsable de Police Municipale, M. ZNIDARCIC et M. ESCOMEL, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Davézieux, le 13 10 2022.

Le Maire,
Gilles DUFAUD.

